

Yverdon-les-Bains, le 27 octobre 2026

Recommand
Tribunal pénal fédéral
Cour des Plaintes
Viale Stefano Franscini 7
CH-6500 Bellinzone



PLAINTÉ À LA COUR DES PLAINTES DU TPF (art. 28 al. 1 let. c LOAP)

Contre la décision de l'Autorité de surveillance du MPC du 8 octobre 2026
(réf. MTQ / Gpa / 33-10/32)

et demande de récusation de Nicolas DUBUIS et des membres de l'AS-MPC

Destinataires :

- **Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral** (pour le recours)
- **Commissions de justice des Chambres fédérales** (pour information et mise en demeure personnelle)
- **Conseil fédéral** (pour information)
- **Autorité de surveillance du MPC** (pour information)

Lien d'horodatage :

<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (chronologiquement par date 2026-10-27)

En ligne avec traduction possible sur : <https://swisscorruption.info/justice/#2026-10-27-tpf>

I. OBJET DE LA PLAINTÉ

La Plainte est dirigée contre la « **décision** » (**lettre**) de l'**Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC)** du **8 octobre 2026**, par laquelle son Président, le Professeur Dr. Marc THOMMEN https://swisscorruption.info/mpc2/2026-10-08_as-mpc_thommen.pdf, a refusé d'entrer en matière sur notre demande de récusation du 13 juillet 2026 visant le procureur fédéral **Nicolas DUBUIS** et l'ensemble des membres de l'AS-MPC <https://swisscorruption.info/justice/#dubuis-recusation>.

Cette lettre « **décision** » viole le droit fédéral, consacre une apparence de partialité insurmontable et constitue une **complicité par omission** dans l'entrave à l'action pénale.

II. RECEVABILITÉ

Recevabilité de la plainte et protection de la bonne foi des plaignants

La présente plainte est recevable pour les motifs suivants :

a) Compétence de la Cour des plaintes (art. 28 al. 1 let. c LOAP) : La Cour des plaintes est compétente pour statuer sur les contestations en matière de récusation dirigées contre les membres du Ministère public de la Confédération.

b) L'absence d'indication des voies de droit : une manœuvre dolosive du Président de l'AS-MPC

La lettre du 8 octobre 2026, signée par le Professeur Dr. Marc THOMMEN, ne contient **aucune indication des voies de droit**. Cette omission n'est pas une simple négligence. Elle constitue une **manœuvre délibérée** visant à priver les plaignants de leur droit de recours.

Le Professeur Dr. THOMMEN est **Professeur ordinaire de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Zurich**. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles sur la procédure pénale suisse. Il connaît parfaitement les exigences de l'art. 84 CPP (indication des voies de droit) et l'art. 396 CPP (délai de recours de 10 jours). En omettant volontairement d'indiquer la voie de droit et le délai, il a créé un **piège procédural** : si les plaignants avaient attendu ou s'étaient trompés sur le délai, leur plainte aurait été déclarée irrecevable pour tardiveté.

Ce faisant, le Président de l'AS-MPC a violé :

- **L'art. 29 al. 2 Cst.** (droit d'être entendu et droit à une décision motivée) ;
- **L'art. 5 al. 3 Cst.** (principe de la bonne foi) ;
- **L'art. 2 al. 2 CC** (interdiction de l'abus de droit).

c) La protection de la bonne foi des plaignants

Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une autorité qui omet ou indique de manière erronée les voies de droit ne peut pas opposer la tardiveté au justiciable qui a agi avec diligence.

Les plaignants ont déposé la présente plainte **immédiatement après avoir pris connaissance de la lettre litigieuse**, sans attendre. Ils ont fait preuve de toute la diligence requise. La protection de leur bonne foi doit donc s'appliquer pleinement.

d) Qualité pour agir (art. 382 CPP) : Les plaignants sont des parties à la procédure pénale et ont un intérêt juridique direct à l'annulation de la décision qui valide la partialité de l'autorité de poursuite.

III. GRIEFS

A. Violation de l'art. 56 let. f CPP (Apparence de partialité)

L'AS-MPC a refusé de reconnaître l'apparence de partialité de Nicolas DUBUIS et de ses propres membres. Cette appréciation est **manifestement erronée**.

1. La partialité de Nicolas DUBUIS est objectivement établie :

- En tant que procureur général du Valais, il a classé l'affaire **LUCA** (tentative de meurtre sur un enfant) en désignant le chien de la victime comme responsable, malgré des expertises accablantes.
- Il a classé des plaintes en les qualifiant de "prolixes" ou "inconvenantes" (affaires CONUS, MORISOD).
- Il a couvert un magistrat franc-maçon (Gilles BORGEAUD) avec lequel il entretenait des liens personnels.

Ces faits, documentés et non contestés, suffisent à établir une **apparence objective de prévention** au sens de l'art. 56 let. f CPP, qui ne requiert pas la preuve d'une partialité effective, mais seulement que les circonstances donnent l'apparence d'une activité partielle.

2. La partialité de l'AS-MPC est structurelle :

En nommant Nicolas DUBUIS pour instruire une plainte contre son supérieur hiérarchique (Matthias PORTMANN), l'AS-MPC a violé l'**art. 68 al. 2 LOAP**. Ce faisant, elle a agi en **juge et partie**, ce qui constitue une violation flagrante de l'art. 6 CEDH et de l'art. 30 Cst.

L'AS-MPC ne peut pas être à la fois l'autorité qui nomme un procureur et celle qui statue sur sa récusation. En refusant de reconnaître cette contradiction, elle **valide sa propre illégalité** et se rend complice de l'entrave à l'action pénale.

B. Violation de l'art. 29 Cst. (Droit d'être entendu et obligation de motiver)

La décision du 8 octobre 2026 est **lapidaire et non motivée**. Le Professeur Dr. THOMMEN se contente d'affirmer que « l'AS-MPC n'est pas une autorité de recours » et que « les membres ont pris position », sans examiner **aucun des motifs concrets** que nous avons soulevés (affaire LUCA, affaires CONUS, liens avec BORGEAUD, violation de l'art. 68 al. 2 LOAP).

Cette absence de motivation est une **violation du droit d'être entendu** (art. 29 al. 2 Cst.) et constitue un **déni de justice formel**.

C. Complicité par omission dans les crimes dénoncés (art. 25 CP) et entrave à l'action pénale (art. 305 CP)

En refusant d'examiner le fond de notre demande de récusation, le Professeur Dr. THOMMEN et les membres de l'AS-MPC commettent **deux infractions distinctes et cumulatives** :

1. L'entrave à l'action pénale (art. 305 CP)

L'art. 305 CP réprime le fait de **soustraire une personne à une poursuite pénale** ou de l'y soustraire en l'aidant à échapper aux autorités. En l'espèce :

- **Nicolas DUBUIS** est un procureur partial, dont les antécédents (affaire LUCA, affaires CONUS, affaire MORISOD) démontrent qu'il est structurellement incapable d'instruire impartialement les plaintes des recourants.
- En le maintenant à son poste malgré cette partialité avérée, l'AS-MPC **soustrait les auteurs des crimes dénoncés** (escroquerie, blanchiment, organisation criminelle) à une poursuite pénale effective.
- L'AS-MPC, en refusant de reconnaître l'apparence de partialité, **entrave directement l'action pénale** en permettant à un procureur complaisant de classer les plaintes sans instruction.

L'infraction d'entrave à l'action pénale est donc **caractérisée** dans son élément objectif (soustraction à la poursuite) et dans son élément subjectif (intention de favoriser l'impunité).

2. La complicité par omission dans les crimes dénoncés (art. 25 CP)

En leur qualité de membres de l'AS-MPC, le Professeur Dr. THOMMEN et ses collègues se trouvent dans une **position de garant** (art. 11 al. 2 CP). Ils sont juridiquement tenus de garantir le bon fonctionnement de la justice et l'impartialité des procureurs fédéraux.

En s'abstenant volontairement d'agir pour empêcher la partialité de DUBUIS de produire ses effets, ils **facilitent la perpétuation** des crimes dénoncés (escroquerie, blanchiment, participation à une organisation criminelle). Leur omission est **causale** : sans elle, les plaintes auraient pu être instruites par un procureur indépendant.

L'élément subjectif est également caractérisé : le Professeur Dr. THOMMEN, en sa qualité de **Professeur de Droit pénal**, ne peut ignorer les conséquences de son refus. Il accepte, au moins par dol éventuel, que les crimes dénoncés restent impunis.

3. Cumul des infractions

Les deux infractions sont **cumulatives** :

- **L'entrave à l'action pénale** (art. 305 CP) sanctionne le fait de soustraire les auteurs des crimes à la poursuite.
- La **complicité par omission** (art. 25 CP) sanctionne le fait de faciliter la perpétuation des crimes par son silence.

L'AS-MPC ne se contente pas d'entraver la justice ; elle en devient **complice active** par son inaction.

IV. LES CONSÉQUENCES CIVILES : UN AVERTISSEMENT SOLENNEL

Destinataires de cet avertissement :

- **Les membres de l'AS-MPC** (Prof. Dr. Marc THOMMEN, Patrick Gättelin, et tous les autres membres)
- **Les membres des Commissions de justice** (CAJ-N et CAJ-E)
- **Les membres du Conseil fédéral**

Nous vous informons solennellement que :

1. **Votre responsabilité civile personnelle est engagée.** En vertu de l'art. 41 CO et des principes de la responsabilité de l'État (art. 3 LRCE), tout magistrat ou fonctionnaire qui, par une **violation grave de ses devoirs de fonction**, cause un dommage à un tiers, engage sa responsabilité personnelle. La jurisprudence du Tribunal fédéral est claire : la responsabilité de l'État n'est engagée qu'en cas de **faute grave** (violation d'une obligation essentielle de la fonction).
2. **Le dommage est déjà chiffré.** L'escroquerie des royalties FERRAYÉ a causé un préjudice de **CHF 85'854 milliards** (principal) + **CHF 42'597,85 milliards** (réserves punitives), soit un total de **CHF 128'451,85 milliards**. Chaque jour où vous refusez d'agir, ce montant augmente.
https://swisscorruption.info/justice/#2026-07-29_requete-rev-tf (Point IV).
3. **Votre patrimoine personnel est en jeu.** Nous déposons par la présente des **réserves civiles** à votre encontre, à titre personnel, individuel et solidaire, pour **complicité par omission** dans l'entrave à l'action pénale. Ces réserves sont **exécutoires de plein droit** passé un délai de 30 jours, sans nouvelle décision judiciaire, sur l'ensemble de votre patrimoine (biens mobiliers, immobiliers, comptes bancaires, avoirs de prévoyance).
4. **Aucune échappatoire n'est possible :**
 - **La collégialité ne vous protège pas :** chaque membre de l'AS-MPC, des CAJ ou du CF répond **individuellement et solidairement** de ses actes et omissions.
 - **La séparation des pouvoirs ne vous protège pas :** elle n'exonère pas les magistrats et les politiciens de leur devoir de garantir l'État de droit.
 - **L'ignorance ne vous protège pas :** vous êtes désormais **personnellement informés**.
 - **La Confédération ne vous protège pas :** elle n'endosse qu'une responsabilité **subsidaire**, après vos patrimoines personnels.
5. **Vous êtes désormais informés.** Vous ne pourrez plus prétendre que vous ignoriez les conséquences de votre inaction. Chaque décision que vous prendrez à l'avenir, chaque refus d'agir, sera **une preuve supplémentaire de votre complicité**.

V. CONCLUSIONS

Par ces motifs, les recourants concluent à ce qu'il plaise à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral :

1. **Admettre la plainte**
2. **Annuler la décision de l'AS-MPC du 8 octobre 2026.**
3. **Constater l'apparence de partialité de Nicolas DUBUIS** et ordonner sa récusation immédiate pour toute procédure concernant les recourants.
4. **Constater la partialité structurelle de l'AS-MPC** et ordonner la récusation de l'ensemble de ses membres pour toute procédure concernant les recourants.
5. **Constater la violation de l'art. 68 al. 2 LOAP** par la nomination de Nicolas DUBUIS.
6. **Ordonner la désignation d'un procureur extraordinaire indépendant**, étranger à la Confédération et aux cantons de Berne, Genève, Fribourg, Vaud, Valais et Neuchâtel, dans un délai maximum de 5 jours.

7. **Prendre acte des réserves civiles déposées** à l'encontre des membres de l'AS-MPC, des Commissions de justice et du Conseil fédéral, à titre personnel et solidaire, pour un montant de **CHF 128'451,85 milliards**.
8. **Mettre les frais de la procédure à la charge de l'État**, solidairement avec les membres de l'AS-MPC dont la responsabilité sera établie.
9. **Constater** que les membres de l'AS-MPC se sont rendus coupables d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et de complicité par omission (art. 25 CP) des crimes d'escroquerie, de blanchiment et de participation à une organisation criminelle dénoncés par les plaignants, et ordonner l'ouverture d'une instruction pénale à leur encontre.
10. **Constater** que l'illégalité de la nomination de Nicolas DUBUIS n'est que le symptôme d'un dysfonctionnement systémique qui affecte l'ensemble des procédures liées à l'escroquerie des royalties FERRAYÉ depuis 1996.

<https://swisscorruption.info/rapport-cep/#top>

<https://swisscorruption.info/rapport-cep/#finma>

<https://swisscorruption.info/mpc>

<https://swisscorruption.info/lauber> (ex Procureur général)

<https://swisscorruption.info/le-parrain> (LAUBER - BONNANT ex avocat **Plainte 29.01.1996**)

<https://swisscorruption.info/blocher> (ex Ministre de la Justice)

<https://swisscorruption.info/luescher> (ex Conseiller National - Membre de la CJ)

<https://swisscorruption.info/credit-suisse>

<https://swisscorruption.info/dossier>

En conséquence, ordonner le dessaisissement immédiat et global du Ministère public de la Confédération de toutes les procédures relatives à l'Affaire FERRAYÉ, y compris celles concernant le blanchiment des royalties, les pertes fiscales pour les caisses publiques (estimées à des centaines de milliards de francs) et les entraves à l'action pénale dénoncées depuis 1996.

Ordonner que l'intégralité de ces procédures soit transmise à un Procureur extraordinaire totalement indépendant, avec pour mission expresse d'enquêter sur :

- L'escroquerie initiale (USD 3'700 milliards) et son blanchiment (CHF 85'854 milliards) ;
- Les pertes fiscales massives subies par la Confédération, les cantons et les communes du fait de ce blanchiment ;
- Les entraves systématiques à l'action pénale commises par les magistrats et politiciens depuis 1996, y compris celles de l'AS-MPC et de Nicolas DUBUIS.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 27 octobre 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus